

**CONVENTION
RELATIVE A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
"LA PRAIRIE DE BEAUMOULIN" SITUE SUR LA COMMUNE DE SOUPPES-SUR-LOING
AU PROFIT DE MONSIEUR TOURTE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022112-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 1/10 A de la Commission permanente du 31 mai 2021, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Monsieur David TOURTE, demeurant au 6 rue du Fourchet, 77710 NANTEAU-SUR-LUNAIN, ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne mène depuis 1991 une politique de préservation de ses paysages et sites naturels remarquables situés sur son territoire, dans le cadre de la loi du 18 juillet 1985 relative aux "Espaces Naturels Sensibles" (ENS).

Cette loi permet aux Départements de créer des zones de préemption et ainsi de faciliter l'acquisition de sites. Cette acquisition peut donc s'effectuer par les Départements soit à l'amiable soit par l'exercice du droit de préemption.

Le 30 novembre 1992, le Département a créé le périmètre de préemption « Vallée de Souppes-sur-Loing » situé sur la commune de Souppes-sur-Loing. Ce site de 19,65 ha, non équipé pour l'accueil du public, est composé de bois, de berges et de « La prairie de Beaumoulin ».

La présente convention a pour objet de permettre l'occupation privative de cette prairie pour la faucher, tout en conciliant cette pratique avec les objectifs de conservation du patrimoine naturel de l'ENS.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Département autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, les parcelles départementales dénommées « La prairie de Beaumoulin » décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2. - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES

Les parcelles dénommées « La prairie de Beaumoulin » situées sur la Commune de Souppes-sur-Loing sont désignées et décrites comme suit :

- parcelles cadastrales : section BD 74, 398, 400, 401 et 408 ;
- contenance totale : 8 ha 66 a 44 ca.

Ces parcelles anciennement cultivées sont désormais devenues une prairie comprise entre la rive gauche du Loing et les bassins de décantation de la sucrerie.

ARTICLE 3. - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des parcelles « La prairie de Beaumoulin » est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable.

Le Département pourra modifier unilatéralement le périmètre des parcelles, objet de l'occupation, après en avoir informé l'Occupant. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le Département exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère sensible de l'espace occupé.

ARTICLE 4. - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux parcelles occupées en tout temps et en tous lieux dans le respect des pratiques agricoles.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite sur les parcelles occupées d'études scientifiques liées à la gestion du site. Ces études seront faites dans le respect des pratiques agricoles.

ARTICLE 5. - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Les parcelles « La prairie de Beaumoulin » occupées seront exclusivement destinées à une activité agricole.

L'Occupant est tenu d'exercer une activité agricole conforme au respect de la réglementation sur l'environnement et en particulier sur les ENS, en sus des obligations mentionnées ci-après.

5.1. Gratuité d'utilisation des biens :

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de fauche pour la dépendance domaniale considérée, notamment sa préservation et sa conservation, la présente convention est conclue à titre gratuit. Le Département s'oblige à laisser l'Occupant jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à lui verser.

5.2. Entretien et pratiques prohibées

5.2.1. Entretien

L'Occupant assure l'entretien courant des limites et clôtures naturelles préexistantes à la signature de la présente convention. L'Occupant élimine les emballages ou plastiques divers de la parcelle.

5.2.2. Pratiques prohibées

Sont prohibées :

- l'édification de clôtures ;
- les modifications des arbres en dehors de l'entretien des limites ;
- les dépôts de toute nature ;
- la modification de l'état des lieux (rigoles, fossés, cours d'eau de toute nature, talus, etc.) ;
- la mise en place d'ouvrages bâtis (silo, serres ou entrepôts divers etc.) ;
- le brûlage ;
- le drainage ou les forages avec leurs pompages associés ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;

- le camping et le caravanning ;
- le droit de chasser ;
- le travail du sol ;

sauf accord écrit du Département et sans préjuger des autres autorisations nécessaires au titre du code rural ou de l'urbanisme.

5.3. Pratique de l'activité agricole

5.3.1. Principes généraux

La gestion des parcelles occupées par l'Occupant doit permettre de limiter l'impact de l'exploitation agricole sur le milieu naturel constitué du sol, sous-sol, eau, végétation de bordure spontanée ou artificielle etc.

5.3.2. Activités agricoles autorisées et interdites

L'Occupant s'engage à maintenir intégralement les parcelles en prairie de fauche.

Tout épandage de produits phytosanitaires est interdit.

L'Occupant s'engage à ne pas faucher annuellement 1 des 4 zones refuge, en rotation chaque année (Cf. cartographie des principes de gestion en annexe).

La fauche sera réalisée entre le 15 juin et le 15 septembre et la date sera validée par les services du Département.

L'Occupant s'engage à constituer 3 haies champêtres qu'il entretiendra par la suite (Cf. cartographie des principes de gestion en annexe).

5.3.3. Bilan de l'occupation

Afin que le Département puisse établir un bilan annuel d'occupation et de gestion des parcelles confiées à l'Occupant, ce dernier recueille et tient à sa disposition les données nécessaires à cette fin, et notamment l'enregistrement des pratiques (dates de fauches, éventuels problèmes rencontrés,...).

ARTICLE 6. - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

ARTICLE 7. - RESPONSABILITES

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents susceptibles de survenir du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

L'Occupant s'engage à garantir le Département contre tous recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, le Département n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est déchargé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

ARTICLE 8. - ASSURANCES

8-1. Attestations d'assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut, la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

8-2. Signalement de sinistre ou d'incident

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

ARTICLE 9. - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans.

Cependant, si la fauche n'a pas encore été effectuée à la date anniversaire de la signature de la convention, l'échéance de celle-ci serait reportée après la fauche annuelle.

Cependant, si une culture est en place à la date anniversaire de la signature de la convention, l'échéance de celle-ci serait reportée à la fin de la récolte annuelle de la culture en cours.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 10. - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

Le Département ne sera pas tenu par ce délai de préavis, en cas d'urgence ou pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et à tout moment par le Département dès lors que :

- L'Occupant a manqué à ses obligations telles que définies dans la présente convention.
- L'occupation privative et précaire du domaine public ici consentie ferait obstacle à la mise en œuvre du projet de découverte de milieux naturels sur la Commune de Souppes-sur-Loing, projet qui s'inscrit dans le cadre de la politique départementale en matière d'Espaces Naturels Sensibles.

En cas de résiliation par le Département pour des motifs tirés de l'urgence ou de l'intérêt général, l'Occupant pourra être remboursé des éventuelles dépenses supportées dans le cadre des travaux effectués par lui-même et sous la condition que lesdits travaux aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions stipulées à la présente convention, et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11.-MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12.-LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

L'Occupant

Le Président du Conseil départemental

Convention relative à l'occupation privative du domaine public des parcelles dénommées « La prairie de Beaumoulin » situées sur la commune de Souppes-sur-Loing

Annexe : cartographie des principes de gestion



- Limite des parcelles dénommées « La prairie de Beaumoulin », situées sur la Commune de Souppes-sur-Loing.
- Constitution de 3 haies champêtres, soit par non entretien et végétalisation spontanée, soit par plantation d'essences ligneuses (liste d'espèces à faire valider par le Département).
- 1 à 4 4 Zones refuge à ne pas faucher, en rotation sur 4 ans (1 par an).